

# MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

## ARRÊTÉ

### PRESCRIVANT DIVERSES MESURES NECESSAIRES AFIN DE FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID 19 SUR LA COMMUNE DE GRATENTOUR

---

Le Maire de GRATENTOUR,  
Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 25,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2,  
Vu le code de la sécurité intérieure,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de la voirie routière et notamment des articles L. 116 -2 et L.114 -2,  
Vu le code rural et notamment l'article D161-24,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,  
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé  
Vu les arrêtés municipaux des 20 mars, 26 mai, 24 juin et 31 août 2020, pris en application locale des mesures nationales destinées à lutter contre le Covid-19,  
Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 octobre 2020,  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 prescrivant des mesures sanitaires locales, classant la commune de Gratentour en zone d'alerte renforcée,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Port du masque obligatoire.**

Le port du masque est obligatoire pour toute personne se déplaçant à pied sur la voie publique et les lieux couverts ouverts au public, entre 7 h 00 et 3 h 00.

Cette obligation ne concerne pas :

- les enfants de moins de 11 ans,
- les personnes effectuant une pratique sportive,
- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

### **Article 2 : Mesures concernant les rassemblements.**

Les rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sont interdits. La seule exception à cette mesure concerne le marché de plein vent de la commune.

La salle des fêtes communale, compte tenu des travaux qui y seront effectués, sera fermée aux demandes de réservation du public pour des rassemblements privés de ce jour **jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2021**. A compter de ce jour et jusqu'au 31 mars 2021, elle ne pourra être utilisée que pour des manifestations organisées par la municipalité, dans le respect des règles sanitaires.

### **Article 3 : Mesures concernant les activités physiques et sportives.**

La pratique du sport en salle n'est autorisée sur la commune que dans la salle des sports du Séquestre et bâtiments dédiés au sport de la zone sportive (tennis couvert ainsi que bâtiment danse et pétanque), et dans les conditions prévues dans l'arrêté municipal n°2020/169 du 16 septembre 2020.

.../...

**Article 4 : Mesures concernant les restaurants et débits de boisson.**

Le café municipal, seul débit de boissons de la commune, verra sa fermeture avancée à 22 heures.

Les restaurants de la commune devront fermer à minuit en semaine, avec une autorisation portée à 1 h 00 pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

La vente d'alcool à emporter est interdite de 20 heures à 6 heures, et la consommation d'alcool est interdite sur la voie et les espaces publics de 13 heures à 6 heures.

**Article 5 : Mesures concernant les établissements recevant du public.**

Les rassemblements à caractère festif ou familial organisés dans les établissements recevant du public sont interdits.

Comme précisé dans l'article 2, le seul ERP communal susceptible de recevoir de tels événements, à savoir la salle des fêtes, est fermée au public pour travaux.

Cependant, cette interdiction s'applique également aux ERP privés susceptibles de recevoir de tels événements, comme par exemple un restaurant qui organiserait une soirée dansante susceptible de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires.

Il est en outre rappelé que les règles édictées par l'arrêté municipal n°2020/169 du 16 septembre 2020 restent applicables pour l'ensemble des ERP communaux.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les bâtiments concernés. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 7** : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue au décret 2020 – 264 du 17 mars 2020.

**Article 8** : Les mesures contenues dans le présent arrêté, à l'exception de la fermeture de la salle des fêtes, sont applicables à **compter de ce jour jusqu'au 27 octobre 2020 inclus**.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Chef du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef du service de police municipale de Gratentour.

Fait à Gratentour,  
le 13 octobre 2020.

Le Maire,



Patrick DELPECH